

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

*Le 23 août 2017*

# Interdiction temporaire de la pêche au brochet sur le lac de retenue du barrage de Mervent

En raison du niveau très bas du lac de retenue du barrage de Mervent, il convient d'assurer la protection de l'espèce brochet.

Aussi, un arrêté préfectoral N° 17-DDTM85-NTB-510 en date du 21 août 2017 a été pris, afin d'interdire de façon temporaire la pêche aux leurres, aux vifs et aux poissons morts sur le lac de retenue du barrage de Mervent, de la limite amont (de l'aval du barrage Pierre Brune), à la limite aval (la Branche « Perrure » en rive gauche), sur les communes de Vouvant, Mervent et l'Orbrie.

Cette interdiction s'applique du 21 août (date de l'arrêté préfectoral) jusqu'à la date d'un nouvel arrêté levant l'interdiction de pêcher le brochet.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez consulter en pièces jointes :

- l'arrêté préfectoral N° 17-DDTM85-NTB-510 en date du 21 août 2017
- la cartographie de la zone concernée par l'interdiction temporaire de pêche





PRÉFET DE LA VENDÉE

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de la Vendée*

*Service Eau, Risques et Nature*

**ARRÊTÉ 17-DDTM85-NTB-510**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE AUX LEURRES ET/OU AUX VIFS ET/OU AUX  
POISSONS MORTS SUR LE LAC DE RETENUE DU BARRAGE DE MERVENT**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article R 436-8 du code de l'environnement,

VU la demande de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 08 août 2017,

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 18 août 2017,

VU l'arrêté 17-DRCTAJ/425 du 31 juillet 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU la décision n° 17DDTM/SG-485 du 01 août 2017 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

**CONSIDERANT** qu'en raison du niveau très bas du lac de retenue de barrage de MERVENT, il convient d'assurer la protection de l'espèce brochet,

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1er** –

La pêche aux leurres et/ou aux vifs et/ou aux poissons morts est interdite sur le lac de retenue du barrage de MERVENT, de la limite amont : de l'aval du barrage Pierre Brune, à la limite aval : la Branche « Perrure » en rive gauche (cartographie au verso), sur les communes de VOUVANT, MERVENT et L'ORBRIE.

L'interdiction s'applique de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la date d'un nouvel arrêté levant l'interdiction de pêcher le brochet.

**ARTICLE 2** –

La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de la mise en place de panneaux affichant l'interdiction et de leur retrait dès la levée de l'interdiction, les communes de VOUVANT, MERVENT et L'ORBRIE de l'affichage en mairie du présent arrêté.

**ARTICLE 3** –

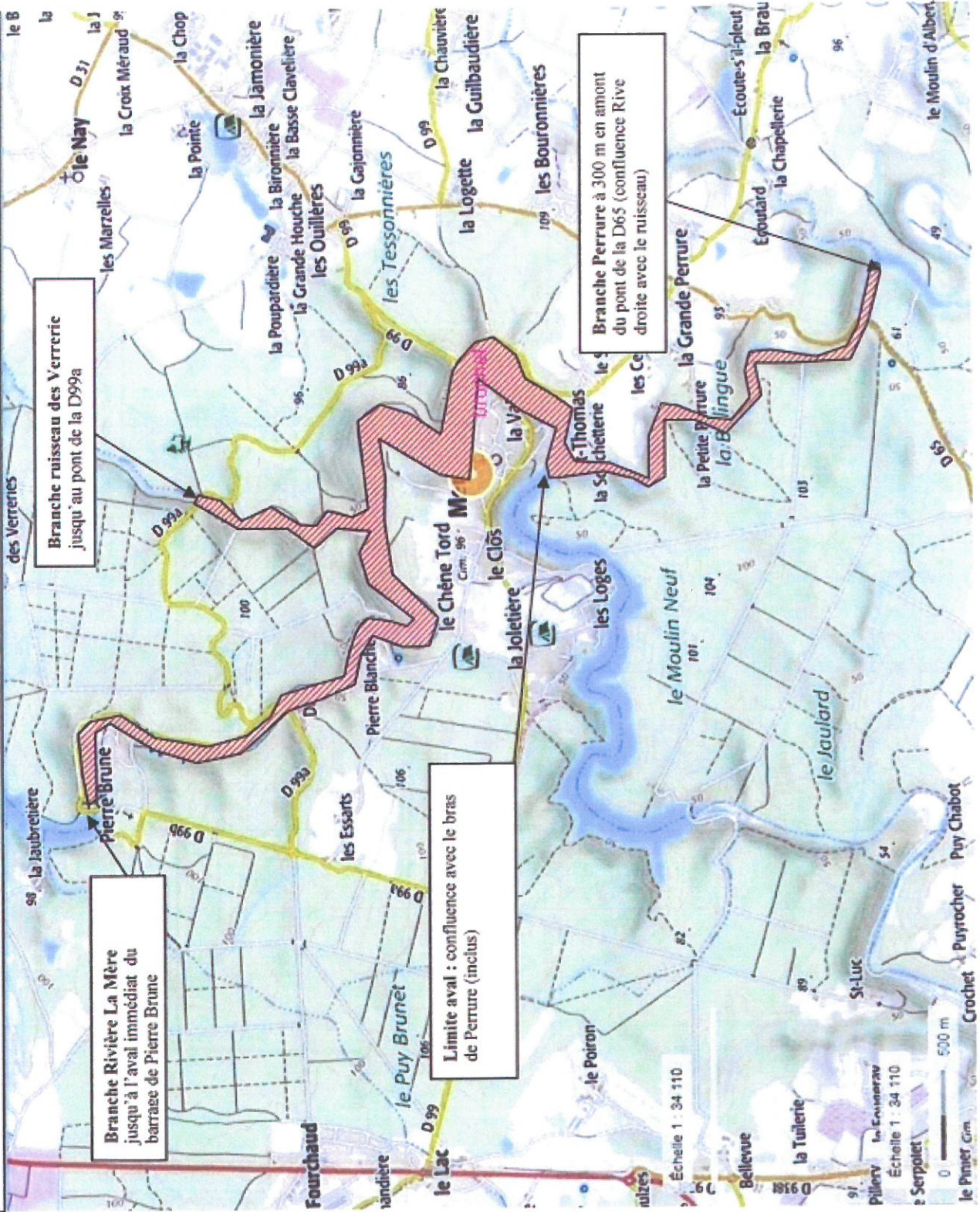
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires de VOUVANT, MERVENT et L'ORBRIE, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les gardes particuliers assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À LA ROCHE SUR YON, le 21 août 2017

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le Directeur Adjoint,

Thierry MAZAURY

Queue de Mervent, interdiction de la Pêche des poissons carnassiers : Brochet, sandre, perche, black-bass et silure



Zone interdite à la pêche au brochet

Pêche aux leurres, vif et poissons morts interdite

La pêche du poisson blanc et de la carpe reste ouverte sur cette zone.